



## **DLPC**

Direction du Développement Local et de la Promotion de la Citoyenneté

# **Projet de Statuts du Conseil Municipal des Enfants**

### **Préambule**

Adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant stipule en son Article 3, alinéa 1 que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Louis a créé le Conseil Municipal des Enfants (CME) qui est une structure regroupant tous les enfants sans distinction de race ou de sexe en vue de promouvoir leurs droits.

### **Dispositions Générales**

#### **Article Premier : Dénomination**

Conformément aux textes et règlements, il est créé à Saint-Louis, un Conseil Municipal des Enfants dénommé CME.

#### **Article 2 : Objet**

Le CME est une structure qui regroupe tous les enfants de la Commune de Saint Louis. Sa mise en place permet par le biais du Conseil municipal de la ville de Saint-Louis:

- de vulgariser et faire la promotion des droits de l'enfant ;
- d'organiser des sessions municipales au profit des enfants ;
- d'interpeller les autorités municipales sur les problèmes des enfants ;
- de développer des relations d'entraide et de solidarité envers les enfants ;
- de développer des relations de partenariat avec des structures d'appui à l'enfance.

Le CME est apolitique, non confessionnel et à but non lucratif. Les fonctions de responsabilité en son sein sont gratuites.

### **Article 3 : Durée et Siège**

Son aire géographique correspond aux limites du périmètre communal. Son siège est fixé dans l'hôtel de ville. Sa durée est illimitée. Le siège peut être transféré en tout autre endroit au sein du périmètre communal sur décision des autorités municipales.

### **Article 4 : Composition**

Le CME est composé de 70 enfants dont 60 sont sélectionnés par les conseils de quartier et 10 par l'AEMO, le service départemental de l'action sociale et Claire Enfance, les associations des Albinos et des sourds muets selon les critères ci après :

- Etre âgés entre 08 et 18 ans ;
- Etre résident dans la commune de Saint-Louis ;
- Avoir une autorisation parentale ;
- Respecter l'approche genre ;
- Eviter toute discrimination (scolarisés, non scolarisés, handicapés, talibés, enfants travailleurs, enfants en conflit avec la loi, albinos, sourds muets,...) ;
- S'engager à faire connaître ses idées et à participer de façon active à la vie de son quartier et du Conseil.

Des animateurs, désignés au sein du collectif des conseils de quartier, des enseignants, du conseil municipal et des structures impliquées dans la problématique de l'enfance seront mis à la disposition du CME. Leurs missions consistent à mettre leurs compétences et savoir-faire au service des enfants.

### **Article 5: Radiation**

La qualité de membre du Conseil se perd par:

- La démission;
- L'exclusion pour cause d'actes pouvant porter préjudice au Conseil ;
- La dissolution du CME.

### **Article 6 : Les organes du Conseil sont :**

- l'Assemblée Générale
- le Bureau

**L'Assemblée Générale (AG)** comprend l'ensemble des enfants choisis sur la base des critères cités à l'article 4. Elle définit les orientations générales du Conseil, délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière, approuve les activités de l'exercice clos et procède au renouvellement du bureau.

Elle se réunit :

- en session ordinaire d'information tous les quatre (04) mois sur convocation du bureau et
- en session ordinaire de renouvellement tous les deux ans.

L'AG élit en son sein :

- Un (e) Président (e)
- Un (e) vice Président (e)
- Un (e) Secrétaire général ;
- Un (e) Secrétaire général Adjoint;
- Un (e) Président (e) de la commission Communication ;
- Un (e) Président (e) de la commission Education, culture ;
- Un (e) Président de la commission Environnement ;
- Un (e) Président de la commission Santé et solidarité ;
- Un (e) Président (e) de la commission Sports et loisirs ;
- Un (e) Président (e) de la commission d'organisation ;
- Un (e) président (e) de commission lutte contre les violences faites aux enfants.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement à cet effet que si la moitié plus un au moins de ses membres est présente.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que les deux tiers (2/3) des membres en font la demande par écrit, adressée au (à la) Président (e). Son ordre du jour est déterminé par ceux qui en font la demande.

**Le bureau** est élu pour deux (02) ans et il exécute les décisions de l'Assemblée générale. Ses membres sont rééligibles sauf en cas d'atteinte de l'âge de la majorité à savoir 18 ans. En cas de vacance de poste, il est prévu un remplacement provisoire du membre démissionnaire ou exclu par un des membres de l'assemblée générale âgé au plus de 16 ans. Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son (sa) président (e).

### **Article 7 : Rôle des membres du bureau**

**Le (la) Président (e)** est la personne morale du Conseil. Il le représente à l'extérieur et veille au respect des statuts et Règlement intérieur. Il dirige les réunions de bureau et de l'Assemblée Générale. Il assure, en relation avec le vice Président, la Coordination du fonctionnement et des activités des commissions.

**Le (la) vice Président (e)** a en charge la coordination des activités des commissions. Il remplace, en cas d'absence, le Président qui peut lui déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions.

**Le (la) Secrétaire Général (e)** gère les convocations, le courrier, élabore les différents rapports. Il est responsable de la documentation du Conseil. Le Secrétaire Général présente un rapport d'activités devant l'Assemblée Générale.

**Les présidents (es) de commissions** élaborent et présentent chacun un plan d'actions prioritaires et veillent à leur mise en œuvre par l'ensemble des membres de sa commission. Ils présentent au cours des réunions de bureau un compte rendu d'activités.

### **Article 8: Relations avec le Conseil Municipal**

Le CME doit tenir régulièrement informé le Conseil Municipal de ses activités et des problèmes liés à son fonctionnement. Les comptes rendus de réunion de bureau, les rapports d'activités et procès – verbaux d'Assemblée Générale doivent être transmis régulièrement au Conseil Municipal, par le biais de l'ADC qui saisira l' élu référent et la commission municipale compétente.

De même, l'administration communale devra soutenir sous diverses formes les initiatives de promotion des droits de l'enfant prises par le Conseil pour mieux répondre aux préoccupations et problèmes des enfants saint-louisiens de toutes origines sociales.

Le Conseil Municipal des Enfants ne peut signer de convention de partenariat ou d'accord de coopération sans en informer le bureau municipal pour visa.

### **Article 9 : Les ressources du CME se composent :**

- de la subvention de la municipalité ;
- des manifestations organisées à son profit ;
- de l'appui de la coopération décentralisée et des partenaires au développement;
- des subventions diverses, dons, legs etc.

### **Article 10 : Modalités de versement de la subvention**

La Commune de Saint-Louis et les partenaires au Développement peuvent mettre à la disposition du CME des subventions d'appui au fonctionnement et à l'équipement du bureau.

### **Articles 11 : Modifications des statuts et dissolution**

Des propositions de modifications peuvent être soumises à la Commune.

Les statuts sont modifiés en Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou des deux-tiers (2/3) des membres du CME.

Les modifications sont validées par les deux-tiers des présents.

**Article 12:** L'Assemblée Générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution du CME, doit comprendre au moins les 2/3 des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution du Conseil ne peut être prononcée en définitive que par le Conseil Municipal de Saint Louis.

En cas de dissolution, l'actif du CME sera dévolu à une œuvre désignée par le Conseil Municipal.